ENCYCLOPEDIE

METHODIQUE

THÉOLOGIE

2

BIBLIOTECA DE
Nº 3028 *
ARQUITECTURA

ENCYCLOPEDIE
METHODIQUE

BIBLIOTECA DE ARQUITECTURA
3028 *

à ſes inquiétudes les enfans de Bethléem & des environs.

C'étoit un inſenſé, ſa conduite le prouve; il n'eſt donc pas étonnant qu'il ait mal pris ſes meſures; Dieu y veilloit d'ailleurs. Pour qu'il fût alarmé & troublé, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait cru aux prophéties, mais qu'il ait ſu que la nation juive y croyoit, & qu'il étoit lui-même univerſellement déteſté. Il fit maſſacrer les enfans, non en vertu des prophéties, mais en conſéquence de l'avis qu'il reçut par les Mages & de la réponſe des Docteurs de la loi. Dieu a permis ce maſſacre, comme il a ſouffert tous les autres crimes des hommes, & comme il ſouffre encore les blaſphêmes des incrédules, en ſe réſervant de les punir lorſqu'il lui plaira. Il pouvoit ſauver Jéſus-Chriſt du danger par un autre moyen; mais y a-t-il quelque moyen contre lequel l'incrédulité n'ait pas formé des doutes & des reproches?

Les Romains n'avoient pas empêché les autres forfaits d'Hérode, & il ne conſulta pas les Romains pour commettre celui-ci. Quel intérêt d'ailleurs pouvoit engager S. Matthieu à forger contre la notoriété publique l'hiſtoire du meurtre des *Innocens?* Ce fait ne pouvoit tourner ni à la gloire de Jéſus, ni à l'avantage de ſes Diſciples, ni au ſuccès de l'Evangile. L'application qu'il y fait d'une prophétie de Jérémie qui regardoit la captivité de Babylone, ne prouve ni pour ni contre la réalité de l'événement.

Quant à la prétendue contradiction qui ſe trouve entre les Evangéliſtes, au ſujet du voyage & du ſéjour de Jéſus en Egypte, *voyez* MAGES.

La fête des *Innocens* ſe célèbre le 28 Décembre; l'Egliſe les honore comme martyrs; ils ſont les premiers en faveur deſquels Jéſus-Chriſt a vérifié ſa promeſſe: » Celui qui perdra la vie à cauſe » de moi, la retrouvera «. *Matt.* c. 10, ℣. 39. Cette fête eſt très-ancienne dans l'Egliſe, puiſqu'Origène & S. Cyprien en ont parlé au troiſième ſiècle; dès le ſecond, S. Irénée n'a pas héſité de donner à ces enfans le titre de martyrs. *Voyez* Bingham, *Orig. Eccléſ.*, l. 20, c. 7, §. 12. Dans les bas ſiècles, la fête des *Innocens* a été profanée par des indécences; les enfans de chœur éliſoient un Evêque, le revêtoient d'habits pontificaux, imitoient ridiculement les cérémonies de l'Egliſe, chantoient des cantiques abſurdes, danſoient dans le chœur, &c. Cet abus fut défendu par un Concile tenu à Cognac en 1260, mais il ſubſiſta encore long-tems; il n'a été abſolument aboli en France qu'après l'an 1444, en ſuite d'une lettre très-forte que les Docteurs de Sorbonne écrivirent à ce ſujet à tous les Evêques du Royaume.

INQUISITEUR, Officier du Tribunal de l'Inquiſition. Il y a des *Inquiſiteurs* généraux & des *Inquiſiteurs* particuliers. Pluſieurs Auteurs ont écrit que S. Dominique avoit été le premier *Inquiſiteur* général, qui avoit été commis par Innocent III, & par Honoré III, pour procéder contre les hérétiques Albigeois. C'eſt une erreur. Le P. Echard, le P. Touron, & les Bollandiſtes, prouvent que S. Dominique n'a fait aucun acte d'*Inquiſiteur*, qu'il n'oppoſa jamais aux hérétiques d'autres armes que l'inſtruction, la prière & la patience, qu'il n'eut aucune part à l'établiſſement de l'inquiſition. Le premier *Inquiſiteur* fut le Légat Pierre de Caſtelnau; cette commiſſion fut donnée enſuite à des Moines de Cîteaux. Ce ne fut qu'en 1233 que les Dominicains en furent chargés, & S. Dominique étoit mort en 1221. Voyez *Vies des Pères & des Martyrs*, tome 7, note, page 117. Ceſt donc depuis 1233 ſeulement que les Généraux de cet Ordre ont été comme *Inquiſiteurs* nés de toute la Chrétienté. Le Pape, qui nomme actuellement à cette commiſſion, laiſſe toujours ſubſiſter à Rome la Congrégation du ſaint Office dans le Couvent de la Minerve des Dominicains; & ces Religieux ſont encore *Inquiſiteurs* dans trente-deux Tribunaux de l'Italie, ſans compter ceux d'Eſpagne & de Portugal.

Les *Inquiſiteurs* généraux de la ville de Rome ſont les Cardinaux, membres de la Congrégation du ſaint Office; ils prennent le titre d'*Inquiſiteurs généraux* dans toute la Chrétienté; mais ils n'ont point de juriſdiction en France ni en Allemagne, où l'inquiſition n'eſt pas établie.

Le grand *Inquiſiteur* d'Eſpagne eſt nommé par le Roi, de même qu'en Portugal; après avoir été confirmé par le Pape, il juge en dernier reſſort & ſans appel à Rome. Le droit de confirmation ſuffit à Sa Sainteté pour prouver que l'inquiſition relève d'elle immédiatement.

Il y a beaucoup d'eſprit dans la remontrance que fait aux *Inquiſiteurs* d'Eſpagne & de Portugal l'Auteur de l'*Eſprit des Loix*, l. 25, c. 13; malheureuſement elle porte ſur une fauſſeté. L'Auteur ſuppoſe que l'inquiſition punit de mort les Juifs pour leur religion, & parce qu'ils ne ſont pas Chrétiens; il eſt cependant certain qu'elle ne punit que ceux qui ont profeſſé ou fait ſemblant de profeſſer le Chriſtianiſme, parce qu'elle les enviſage comme des apoſtats & des profanateurs de notre religion. La bonne foi ſembloit exiger que l'Auteur le fît entendre; l'apologie qu'il fait de la conſtance & de l'attachement des Juifs à leur religion, ne prouve pas qu'ils aient raiſon de profeſſer la nôtre à l'extérieur, & par hypocriſie, pendant qu'ils demeurent Juifs dans le cœur: l'exemple d'Eléazar, qui ne voulut pas feindre d'obéir aux ordres d'Antiochus, ſuffit pour les condamner. *II. Machab.*, c. 6, ℣. 24.

INQUISITION, Juriſdiction eccléſiaſtique érigée par les Souverains Pontifes en Italie, en Eſpagne, en Portugal, & aux Indes, pour extirper les Juifs, les Maures, les Infidèles & les Hérétiques. Nous n'avons certainement aucune envie de faire l'éloge de ce Tribunal, ni de ſa manière de procéder; mais les hérétiques & les incrédules



incrédules ont forgé à ce ſujet tant d'impoſtures, qu'il eſt naturel de rechercher ce qu'il y a de vrai ou de faux.

Ce fut vers l'an 1200 que le Pape Innocent III établit ce Tribunal pour procéder contre les Albigeois, hérétiques perfides qui diſſimuloient leurs erreurs & profanoient les Sacremens, auxquels ils n'ajoutoient aucune foi. Mais le Concile de Vérone, tenu en 1184, avoit déja ordonné aux Evêques de Lombardie de rechercher les hérétiques avec ſoin, & de livrer au Magiſtrat civil ceux qui ſeroient opiniâtres, afin qu'ils fuſſent punis corporellement. *Voyez* Fleury, *Hiſt. Eccl.* l. 73, n. 54. Ce Tribunal fut adopté par le Comte de Toulouſe, en 1229, & confié aux Dominicains par le Pape Grégoire IX, en 1233. Innocent IV l'étendit dans toute l'Italie, excepté à Naples. L'Eſpagne y fut entièrement ſoumiſe en 1448, ſous le règne de Ferdinand & d'Iſabelle. Le Portugal l'adopta ſous le Roi Jean III, l'an 1557, ſelon la forme reçue en Eſpagne. Douze ans auparavant, en 1545, Paul III avoit formé la Congrégation de l'*inquiſition* ſous le nom de *Saint-Office*, & Sixte V la confirma en 1588. Lorſque les Eſpagnols paſsèrent en Amérique, ils portèrent l'*inquiſition* avec eux. Les Portugais l'introduiſirent dans les Indes orientales, immédiatement après qu'elle fut autoriſée à Lisbonne.

Par ce détail, & par ce que nous dirons ci-après, il eſt déja prouvé que l'*inquiſition* n'a été établie dans aucun des Royaumes de la Chrétienté que du conſentement, & quelquefois-même à la requiſition des Souverains; fait eſſentiel, & toujours diſſimulé par les déclamateurs qui écrivent contre ce Tribunal: ils affectent d'inſinuer que cette Juriſdiction a été établie par la ſimple autorité des Papes, contre le droit des Rois, pendant qu'il eſt avéré qu'elle n'a jamais fait aucun exercice que ſous l'autorité des Rois.

Les premiers *Inquiſiteurs* avoient le droit de citer tout hérétique, de l'excommunier, d'accorder des indulgences à tout Prince qui exterminoit les condamnés, de réconcilier à l'Egliſe, de taxer les pénitens, & de recevoir d'eux une caution de leur repentir.

L'Empereur Frédéric II, accuſé par le Pape de n'avoir point de religion, crut ſe laver de ce reproche en prenant ſous ſa protection les Inquiſiteurs; il donna même quatre édits à Pavie en 1244, par leſquels il mandoit aux Juges ſéculiers de livrer aux flammes ceux que les Inquiſiteurs condamneroient comme hérétiques obſtinés, & de laiſſer dans une priſon perpétuelle ceux qui ſeroient déclarés repentans.

En 1255, le Pape Alexandre III établit l'*inquiſition* en France, du conſentement de S. Louis. Le Gardien des Cordeliers de Paris, & le Provincial des Dominicains, étoient les Grands-Inquiſiteurs. Selon la Bulle d'Alexandre III, ils devoient conſulter les Evêques; mais ils n'en dépendoient pas.

Cette Juriſdiction nouvelle déplut également au Clergé & aux Magiſtrats; bientôt le ſoulèvement de tous les eſprits ne laiſſa à ces Moines qu'un titre inutile. Si, dans les autres Etats, les Evêques avoient eu la même fermeté, leur propre Juriſdiction n'auroit reçu aucune atteinte.

En Italie, les Papes ſe ſervirent de l'*inquiſition* contre les partiſans des Empereurs; c'étoit une ſuite de l'ancien abus & de l'opinion dans laquelle ils étoient qu'il leur étoit permis d'employer les cenſures eccléſiaſtiques pour ſoutenir les droits temporels de leur Siége. En 1302, le Pape Jean XXII fit procéder par des Moines Inquiſiteurs contre Matthieu Viſconti, Seigneur de Milan, & contre d'autres, dont le crime étoit leur attachement à l'Empereur Louis de Bavière.

L'an 1289, Veniſe avoit déja reçu l'*inquiſition*; mais, tandis qu'ailleurs elle étoit entièrement dépendante du Pape, elle fut dans l'Etat de Veniſe toute ſoumiſe au Sénat. Dans le ſeizième ſiècle, il fut ordonné que l'*inquiſition* ne pourroit faire aucune procédure ſans l'aſſiſtance de trois Sénateurs. Par ce réglement, l'autorité de ce Tribunal fut anéantie à Veniſe, à force d'être éludée.

Les Souverains de Naples & de Sicile ſe croyoient en droit, par les conceſſions des Papes, d'y jouir de la juriſdiction eccléſiaſtique. Le Pontife Romain & le Roi, ſe diſputant toujours à qui nommeroit les Inquiſiteurs, on n'en nomma point. Si, finalement, l'*inquiſition* en Sicile fut autoriſée en 1478, après l'avoir été en Eſpagne par Ferdinand & Iſabelle, elle fut en Sicile, plus encore qu'en Caſtille, un privilége de la Couronne, & non un Tribunal Romain.

Après la conquête de Grenade ſur les Maures, l'*inquiſition* déploya, dans toute l'Eſpagne, une force & une rigueur que n'avoient jamais eu les Tribunaux ordinaires. Le Cardinal Ximenès voulut convertir les Maures auſſi vîte que l'on avoit pris Grenade; on les pourſuivit, ils ſe ſoulevèrent; on les ſoumit, & on les força de ſe laiſſer inſtruire.

Les Juifs, compris dans le traité fait avec les Rois de Grenade, n'éprouvèrent pas plus d'indulgence que les Maures. Il y en avoit beaucoup en Eſpagne, ils furent pourſuivis comme les Muſulmans. Pluſieurs milliers s'enfuirent, le reſte feignit d'être Chrétien, & leurs deſcendans le ſont devenus de bonne foi.

Torquemada, Dominicain, fait Cardinal & Grand-Inquiſiteur, donna au Tribunal de l'*inquiſition* eſpagnole la forme juridique qu'elle conſerve encore aujourd'hui. On prétend que pendant quatorze ans il fit le procès à plus de quatre-vingt mille hommes, & en fit ſupplicier au moins cinq ou ſix mille; c'eſt évidemment une exagération. Voici qu'elle eſt la forme de ces procédures. On ne confronte point les accuſés aux délateurs, & il n'y a point de délateur qui ne ſoit écouté; un criminel flétri par la Juſtice, un enfant, une